

**DECISION DU PRESIDENT n° 2025-280**

**Objet : Eau assainissement – Convention de superposition d’affectations n°14014 Eaux Pluviales à ARCHE Agglo – Maintien de 6 rejets d’eaux pluviales ou déversoirs d’orages sur les communes de Vion et Gervans**

Le Président de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo

Vu l’arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l’article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d’Agglomération au Président ;

Considérant que la convention 14014 établie par CNR au profit d’ARCHE Agglo relative à la régularisation de 6 rejets d’eaux pluviales ou déversoirs d’orages sur les communes de Vion et Gervans ;

Considérant la convention de superposition d’affectations n°14014 eaux pluviales ;

**DECIDE**

Article 1 – D’approuver et signer la convention de superposition d’affectations n°14014 avec l’Etat représenté par le Préfet, et par délégation par la Direction Régionale de l’Environnement de l’Aménagement et du Logement (DREAL), et avec la Compagnie Nationale du Rhône représentée par le Directeur Territorial Rhône Saône Isère.

Article 2 – La convention n°14014 succède à :

- l’autorisation d’occupation temporaire du domaine concédé n°14085.965 RD bis précédemment conclue du 8 décembre 2015 au 30 juin 2023 avec la commune de Vion ;
- l’autorisation d’occupation temporaire du domaine concédé n° 14086.870 précédemment conclue du 1er décembre 2012 au 31 décembre 2021 avec le SIA de Gervans, Crozes Hermitage et Larnas ;
- l’autorisation d’occupation temporaire du domaine concédé n° 14086.425 ter précédemment conclue du 1er décembre 2016 au 31 décembre 2023 avec la commune de Gervans ;

La convention n°14014 est donc conclue par une prise d’effet rétroactive au 01 janvier 2022.

Article 3 – La présente convention est conclue pour la durée pendant laquelle s’exercera la superposition d’affectations.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l’Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d’ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l’objet dans les deux mois de sa publication :

- D’un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 14/05/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo